



Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges

Dépôt illégal ou abandon de déchets

Un **dépôt illégal** est un **dépôt d'ordures dans un endroit interdit**. Une **décharge illégale** se caractérise par **des apports réguliers et conséquents de déchets provenant de professionnels ou de particuliers pour dépôts ou enfouissement dans le sol**. Selon le code de l'environnement, un **déchet** est défini comme « **toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser** ».

En plus de **nuire à l'environnement**, il peut **représenter un risque d'incendie** ou un **risque sanitaire**.



Une **nouvelle réglementation** a récemment été adoptée en matière de gestion des déchets et de sanctions en cas de non respect (décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 en application de la loi du 10 février 2020, loi n°2020-105). Certains articles du code de l'environnement ont été réécrits.

Les déchets doivent être déposés dans des centres de collecte et d'élimination appropriés. Dans le cas contraire, il existe des sanctions :

- Le fait de déposer des ordures en vue de leur enlèvement, dans des conteneurs ou bennes adaptés aux déchets par les autorités administratives, **sans respecter les conditions de tri ou de période de collecte, est puni d'une contravention de deuxième classe** (art. R632,1 ; R 541-76 du code de l'environnement) ;
- Le fait **de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en un lieu public ou privé**, à l'exception des emplacements adaptés, **des ordures, déchets, matériaux ou liquides insalubres, est puni d'une contravention de deuxième classe** (R541-76-1 du code de l'environnement) ;
- Le fait **d'embarrasser la voie publique en y déposant des objets ou ordures** qui entravent la liberté et la sûreté du passage est puni d'une contravention de 4^{ème} classe (R644-2 du code de l'environnement) ;
- **Se débarrasser d'une épave, d'ordures, de déchets, dans la nature, dans un lieu public ou privé, lorsque ceux-ci ont été transportés avec un véhicule, est strictement interdit.** Le code pénal prévoit une **contravention de 5^{ème} classe** (Art. R635-8 code pénal) ;
- En cas **d'abandon ou dépôt, ou de mauvaise gestion des déchets, dans les conditions contraires à la loi, une sanction de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amendes est prévue** (art. L541-46 code de l'environnement).

Compétence du maire

Le maire est la première personne compétente pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets (art. L541-3 du code de l'environnement). Il a une compétence de police administrative en la matière. Il peut **agir dans le cadre d'abandon d'épaves, de dépôt illégal de déchets ou de délits prévus par le code forestier**. Il peut ordonner **une mise en demeure ou le paiement d'une amende administrative**. La démarche pénale peut être enclenchée par le dépôt d'une plainte à la Gendarmerie. L'autorité titulaire du pouvoir de police avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt, la personne concernée peut présenter par la suite des observations.

Règles en matière de brûlages de déchets verts

Un arrêté préfectoral relatif aux brûlages et à l'usage du feu dans le département des Vosges (arrêté n°248/2020 du 21 juillet 2020) concerne la gestion des déchets verts. **Le non-respect de cet arrêté est puni d'une amende de 450 euros. Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux peut causer des troubles du voisinage et nuire à l'environnement, à la santé, ou être la cause de propagation d'incendies. Il est donc interdit.**

Le brûlage dans les incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, jardins, espaces verts, produit par les particuliers ou collectivité territoriales est interdit. Ils doivent **suivre principalement une voie respectueuse de l'environnement** en usant de la collecte en déchetterie, du broyage, du compostage, du paillage, de la méthanisation...